

STATUTS DE LA COORDINATION DE L'ECONOMIE ET DU COMMERCE DE MORGES

DENOMINATION, SIEGE ET DUREE

Art. 1

La Coordination de l'Economie et du Commerce de Morges, (ci-après: COOR), est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse ; elle est affiliée à la Fédération patronale vaudoise.

Art. 2

Son siège est à Morges.

Art. 3

Sa durée est illimitée.

BUTS DE L'ASSOCIATION

Art. 4

La COOR a pour but :

1. De défendre les intérêts du commerce et de l'économie morgiens.
2. De soutenir et de développer des projets, des animations qui visent à promouvoir le commerce et l'économie morgiens.
3. De prendre position sur des sujets qui concernent la COOR directement ou indirectement.
4. De resserrer les liens entre les habitants, les commerces et les entreprises
5. De s'imposer comme une association économique écoutée par les autorités, ainsi que d'entretenir des relations positives avec les autres associations de la ville et ses partenaires du moment.

La COOR ne poursuit aucun but politique ni confessionnel. Des contacts réguliers avec les autorités et les partis, dans le but de prendre et donner des informations sont néanmoins impératifs.

Art. 5

Responsabilité de la COOR

- L'association peut constituer toutes sociétés ou institutions qui seraient nécessaires pour la réalisation des buts fixés par la COOR.
- L'association n'a pas de but lucratif.
- L'actif social répond seul des dettes de l'association.
- La responsabilité personnelle des membres n'est pas engagée.

MEMBRES

Art. 6

Peuvent faire partie de la COOR :

Les commerçants, artisans et sociétés commerciales ou industries qui exploitent un commerce ou exercent une activité à Morges.

Art. 7

Admission :

- La demande d'admission doit être présentée par écrit au Comité qui décide de l'acceptation ou du refus du candidat.
- Cette demande signée vaut comme adhésion aux statuts de l'association.

Art. 8

Perte de la qualité d'un membre :

La qualité de membre se perd...

- Par la démission, adressée par écrit, au Comité 2 mois avant la fin d'un exercice.
- Par la dissolution d'une personne morale, d'une société commerciale.
- Par la cessation de commerce.
- Par le décès.
- Par l'exclusion.

Les membres sortants n'ont aucun droit à la fortune sociale.

Art. 9

Exclusion :

Le comité peut prononcer...

- L'exclusion de tout membre pour cause de non-paiement de la cotisation annuelle ou pour tout autre acte contraire aux buts de la société.
- Cette décision doit être prise à la majorité des 2/3 des membres du comité présents à la séance. Elle doit être validée par l'Assemblée Générale.
- La perte de la qualité de membre entraîne l'extinction de tous droits dans l'association.

FINANCES

Art. 10

Ressources :

Les ressources de la COOR sont notamment les suivantes :

- 1) *Cotisations annuelles et contributions.*
- 2) *Dons et subventions.*
- 3) *Produits de sa fortune et diverses activités en rapport avec les buts de l'association.*

Art. 11

Cotisations :

- L'année comptable va du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- Le montant des cotisations est validé lors de l'AG pour l'année suivante.
- En cas de démission, la cotisation reste due jusqu'à la fin de l'exercice.
- En cas d'admission en cours d'année, l'entier de la cotisation sera également dû.

ORGANES

Art. 12

Les organes de l'association sont:

- 1) *L'assemblée générale.*
- 2) *Le comité.*
- 3) *La commission de vérification des comptes.*

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art.13

L'assemblée générale (AG) est l'organe suprême de l'association.
Elle est présidée par un membre du Comité et se compose des membres actifs.
Chaque membre actif dispose d'une voix.

L'AG se réunit statutairement une fois par année, dans les 6 premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Elle se réunit en Assemblée Générale Extraordinaire sur demande du Comité ou si un cinquième au moins des membres le demande.

Les convocations adressées par écrit, par poste ou courriel, doivent parvenir à chaque membre au moins 10 jours avant l'assemblée avec l'ordre du jour.

Pour être traitées dans l'ordre du jour (points divers), les propositions individuelles doivent être adressées au comité au moins 30 jours avant l'assemblée.

Tâches et compétences :

L'assemblée générale a notamment les tâches et compétences suivantes

- Approbation du procès-verbal de la séance précédente.
- Examen et approbation des rapports d'activité, des comptes de gestion.
- Discussion des intérêts et du champ d'activités de la COOR et toute décision y relative.
- Création de groupes d'intérêt.
- Nomination du Président et du comité.
- Nomination des vérificateurs des comptes.
- Exclusion des membres.
- Fixation de la cotisation annuelle pour l'année suivante.
- Adoption et modification des statuts.
- Décision de dissolution de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, à main levée ou à bulletin secret sur demande de 5 membres présents.

COMITÉ

Art. 14

Le comité de la COOR se compose de 5 à 11 membres.

Il doit être composé de membres qui représentent des domaines d'activités différents afin de garantir une bonne représentativité de la COOR.

Il est élu par l'AG pour trois ans et est rééligible.

L'élection des membres du Comité a lieu à main levée ou, sur demande de 5 membres présents à l'AG, à bulletin secret.

Le comité désigne les personnes qui engagent l'association par leurs signatures individuelles ou à deux. Toute candidature au sein du Comité de la COOR doit être soumise à ce dernier au moins 30 jours avant l'assemblée générale.

Tâches et compétences :

Il incombe au comité :

- De représenter et défendre les intérêts de l'association et de ses membres.
- De régler les affaires courantes.
- De convoquer et préparer l'AG.
- D'exécuter les tâches qui lui ont été déléguées par l'AG.
- De coordonner les relations avec les partenaires.
- D'entretenir les contacts entre les membres, les pouvoirs publics ainsi que divers organismes.
- D'assurer la répartition et l'utilisation des cotisations des membres.

Le Comité est l'organe exécutif de l'association, il en assure notamment la direction et la gestion. Il n'a pas le droit de contracter des emprunts sans l'accord préalable de l'AG.

Vérificateur des comptes :

Les vérificateurs des comptes sont nommés par l'AG. Ils sont au nombre de deux et d'un suppléant.

Ils contrôlent les pièces comptables, les livres, le bilan et l'existence de la fortune de l'association.

Ils soumettent à l'Assemblée Générale un rapport écrit avec leurs propositions.

DISSOLUTION

Art. 15

La dissolution de la COOR peut être décidée de la même façon que la modification des statuts, selon l'article 16.

La fortune sociale restant après l'extinction de toutes les dettes sera remise à une société ou institution qui poursuit un but analogue à celui de la COOR ou à une institution d'utilité publique désignée par l'assemblée générale ou extraordinaire.

Sauf décision contraire, le comité demeure compétent pour la mise en œuvre de la liquidation.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 16

Toute modification des statuts doivent être acceptées par une majorité de 2/3 au moins des membres présents réunis en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire à condition que l'objet ait été spécialement porté à l'ordre du jour.

SIGNATURES

Art. 17

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale du 30 juin 2020 et entrent immédiatement en vigueur.

Morges, statuts modifiés et acceptés le 30 juin 2020

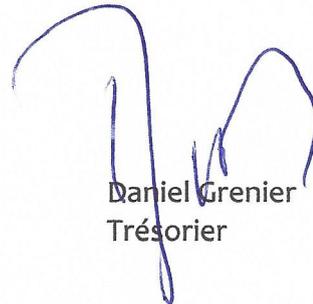
Signatures :



Cécile Hussain Khan
Présidente



Danièle Bonhomme
Vice-présidente



Daniel Grenier
Trésorier